



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- CPC – A - n° 2022 -28

Arras, le **21 JUIL. 2022**

Commune de LE SOUICH

**Exploitation d'un élevage bovin
par M. Fabrice ROUGEGREZ**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 4 janvier 2016 à M. Fabrice ROUGEGREZ, pour l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières sur la commune de LE SOUICH ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation à distance en date du 29 février 2016 pour l'exploitation de 100 vaches laitières sur la commune de LE SOUICH ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2022 par le M. Fabrice ROUGEGREZ, dont le siège social est situé 2 Place des Peupliers à BREVILLERS (80600), et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de la régularisation et de la modification de son élevage bovin situé au 13 rue de La-Haut sur la commune de LE SOUICH (62810) ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 7 avril 2022 à M. Fabrice ROUGEGREZ, pour la régularisation et de la modification de son élevage bovin situé au 13 rue de La-Haut sur la commune de LE SOUICH (62810);

Vu la demande présentée le 25 avril 2022 par le M. Fabrice ROUGEGREZ, annulant et remplaçant la précédente demande en date du 21 mars 2022 ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 22 mai 2022 à M. Fabrice ROUGEGREZ, annulant et remplaçant la précédente preuve de dépôt en date du 7 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 mai 2022 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

- le projet ne nécessitera pas de construction de nouveau bâtiment d'élevage,
- le silo situé à moins de 100 mètres des tiers sera démonté,
- les nuisances sonores liées à la traite seront diminuées,
- les effectifs ne seront pas augmentés,
- les bâtiments logeant les génisses et les vaches taries sont exploités sur litière accumulée et se trouvent à plus de 50 m des habitants des tiers.

Considérant la vacance du poste de préfet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

M. Fabrice ROUGEGREZ, dont le siège social est situé 2 Place des Peupliers à BREVILLERS (80600), est autorisé à procéder à la régularisation et à la modification de son élevage bovin situé au 13 rue de La-Haut sur la commune de LE SOUICH (62810).

Article 2 : Capacité de l'élevage

La capacité maximale de l'élevage est de 100 vaches laitières et la suite.

Article 3 : Implantation

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans joints à la demande transmise le 21 mars 2022 et modifiée le 25 avril 2022.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières en production sont en aire paillée avec couloir d'alimentation sur caillebotis. Les vaches taries et les génisses sont sur aire paillée intégrale.

Le fumier des aires paillées est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé en bout de champ ou directement épandus.

Article 5 :

Le curage des aires paillées ainsi que la vidange de la fosse sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 6 :

Les silos sont implantés à distance réglementaire.

Article 7 :

La traite est réalisée à l'aide deux robots.

Article 8 :

Les veaux sont logés dans des niches et dans des igloos collectifs.

Article 9 : Bâtiment stockage paille

Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ces bâtiments excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La réserve incendie est accessible en toutes circonstances. La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Article 10 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

Article 11 :

L'arrêté de dérogation à distance en date du 29 février 2016 est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

Article 12 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N^{os} 2101, 2102 et 2111.

Article 13 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 15 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de LE SOUICH où l'installation est projetée.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabrice ROUGEGREZ et dont une copie sera transmise au maire de LE SOUICH.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département




Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- M. ROUGEGREZ Fabrice - 2 Place des Peupliers (80600) BREVILLERS
- Mairie de LE SOUICH
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono